



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Autre avis

Date de publication: SHAB - 12.06.2020

Numéro de publication: KK10-0000000880

Canton: NE

Entité de publication:

Office des faillites du canton de Neuchâtel, rue de l'Epervier
4, 2053 Cernier

CITATION PAR VOIE EDICTALE

MGH entreprise générale Sàrl

CHE-362.813.930

avenue Léopold-Robert 84

2300 La Chaux-de-Fonds

Par décision du 28 mai 2020, le juge du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a prononcé la dissolution de la société précitée et ordonné sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite. Le but de la faillite est « exploitation d'une entreprise générale dans les domaines de la construction et la réalisation des promotions immobilières, ainsi que toutes activités liées à la transformation et à la rénovation de biens immobiliers, des études urbanistiques et d'architecture et l'ingénierie, l'acquisition et la gestion de biens immobiliers, à l'exception des opérations prohibées par la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger; exploitation d'un ou plusieurs établissements publics (bar, café, restaurant, discothèque, etc), ainsi que toutes activités dans le domaine de la restauration, du service traiteur, de la dégustation et de l'organisation de tout événement ou manifestation publique ou privée ».

Par la présente publication, l'associé gérant avec signature individuelle, Monsieur Hamza ELAIAN, anciennement domicilié à La Chaux-de-Fonds, actuellement parti sans laisser d'adresse est cité à comparaître le lundi 22 juin 2020 à 10h00 à l'Office des faillites, rue de l'Epervier 5 à 2053 Cernier, pour être entendu sur les opérations de liquidation de la faillite précitée.

Faute de se présenter, Monsieur ELAIAN est rendu attentif au fait que la faillite de MGH entreprise générale Sàrl sera liquidée conformément aux dispositions de la LP. Son attention est également attirée sur les articles 229 LP et 323 CPS.

Conformément aux dispositions de l'article 222 al. 4 LP, les tiers qui détiennent des biens appartenant au failli ou contre qui le failli a des créances ont, sous menace des peines pré-

vues par la loi (art. 324, ch. 5 CP), l'obligation de renseigner et de remettre les objets.